

## LES PRINCIPAUX OUTILS FRANÇAIS DE PROTECTION DU PATRIMOINE

La politique patrimoniale française est une politique relevant des compétences de l'Etat mais également des collectivités. C'est une politique appliquée à l'échelle nationale et/ou locale par des dispositifs législatifs. Les principaux moyens de protection du patrimoine architectural et naturel en France s'organisent autour de trois grands dispositifs.

### 1. Les monuments historiques

La protection au titre des **monuments historiques** concerne des immeubles, jardins ou des objets mobiliers et relève de la compétence exclusive de l'Etat. On compte, en France, 45 907 Monuments historiques. Ceux-ci bénéficient de deux niveaux de protection selon la loi de 1887 et 1913 : **le classement ou l'inscription.**

- Le **classement est le niveau de protection le plus élevé**, aussi il est décidé par le Ministre de la Culture. Celui-ci peut être prononcé d'office par l'Etat ou à la demande du propriétaire. Ces monuments classés bénéficient alors de subventions de l'Etat et des collectivités pour assurer l'entretien et leur restauration. En supplément, les propriétaires privés bénéficient d'aides fiscales.  
Si un immeuble non protégé, méritant une protection, fait face à un risque grave il est aussi possible de recourir à **l'instance de protection** (pour un délai de 12 mois). L'instance de protection produit les mêmes droits et obligations que le classement.
- **L'inscription est un premier niveau de protection** aussi elle est décidée par le Préfet de Région. Les aides financières sont moins importantes que pour les monuments classés.
- Dans les deux régimes de protection, les travaux sont soumis à une autorisation particulière, délivrée par les services de l'Etat. Ils sont réalisés sous le contrôle scientifique et technique des services du ministère de la culture et, pour les biens classés, sous la maîtrise d'œuvre d'architectes spécialisés.

Un autre dispositif législatif est établi en lien avec la réglementation : le **périmètre de protection** des monuments historiques. Mis en place par une loi en 1943, il est constitué de cercles de rayon de 500 mètres positionnés sur tous les points du monument et non en son seul centre. A l'intérieur de ces périmètres les travaux sur des immeubles sont soumis à l'accord du maire **et** de l'architecte des bâtiments de France (ABF), s'ils sont visibles depuis le monument ou que l'on peut voir en même temps l'immeuble et le monument. Ce principe de covisibilité est difficile parfois à déterminer.

Aussi ces périmètres trop « géométriques » peuvent être remplacés par « **un périmètre délimité des abords** ». Il est mis en place, après une étude urbaine et patrimoniale à la parcelle, en prenant en compte les besoins réels du monument/territoire. A l'issue de l'étude, le périmètre peut être agrandi ou réduit ou agrandi et réduit selon les intérêts du monument. Dans ce périmètre, tous les immeubles faisant l'objet de travaux doivent obtenir l'autorisation de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) et du maire de la commune.

## 2. Les sites classés

Les **sites classés** sont des patrimoines naturels et paysagers exceptionnels de caractère pittoresque, artistique, historique, scientifique ou légendaire. Ils appartiennent au patrimoine national et relèvent de la compétence de l'Etat. Pour conserver ces sites, leur valeur d'usage et leurs activités séculaires, tous les projets modifiant l'état des lieux sont soumis à une autorisation préalable selon les lois de 1906.

Essentiels à l'économie touristique, le label **Grand site de France** est également attribué aux sites classés les plus importants. Il impose, en répondant aux principes du développement durable, la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site.

## 3. Les sites patrimoniaux remarquables

Un site patrimonial remarquable (SPR) est une ville, un village ou un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, du point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent donc être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent.

Créés par l'Etat et partagés avec les collectivités, ils sont dotés d'un ou deux documents de gestion :

Soit le **plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)**, destiné aux territoires « d'intérêt national », relève de la compétence de l'Etat (élaboré conjointement avec les collectivités). Le PSMV est un plan d'urbanisme qui remplace tout document d'urbanisme établi avant son approbation.

Il a vocation à préserver, revitaliser et accompagner l'évolution et la mixité des fonctions urbaines dynamiques du cœur de ville et à renforcer la qualité du cadre de vie. Il permet d'appliquer une réglementation des espaces bâtis et non bâtis à l'échelle de la parcelle en fonction des qualités du patrimoine révélées et inventoriées. Outre une analyse historique, urbaine, architecturale, économique, etc.... il établit, pour chaque immeuble, une fiche d'inventaire patrimonial précise autour de trois composantes (décrire, qualifier, prescrire).

Les travaux qui portent sur les extérieurs comme sur les intérieurs des immeubles sont soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France et de l'autorité compétente qui délivre l'autorisation d'urbanisme. On compte, en France, environ 120 plans de sauvegarde et de mise en valeur.

- Soit le **plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)**, destiné aux territoires « d'intérêt régional », relève de la compétence des collectivités locales (avec une participation financière de l'Etat). On compte, en France, environ 800 plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine. Il a vocation à protéger et valoriser l'identité des patrimoines locaux en accompagnant les évolutions du paysage (urbain, architectural et paysager). Il ne gère que les extérieurs des immeubles.

C'est aussi un engagement pour la commune qui porte un document réglementaire et qui lance une action pédagogique pour qu'il soit perçu comme un gage de qualité d'ensemble pour la collectivité.

Celui-ci s'ajoute aux dispositifs du document d'urbanisme et est annexé au plan local d'urbanisme. Les travaux sont alors soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France et de l'autorité compétente qui délivre l'autorisation d'urbanisme.

Il est possible qu'au sein d'un SPR soient mis en place les deux documents de gestion, le PVAP étant alors utilisé comme zone de transition entre le PSMV et le reste du territoire. De plus, dans le SPR, la règle liée à la protection des abords des monuments historiques ne s'applique pas.

Depuis 2016, les SPR sont dotés d'un outil de médiation et de participation citoyenne.

Toutes ces politiques patrimoniales peuvent également être complétées par le Plan local d'urbanisme (PLU) « patrimonial ». Relevant uniquement de la compétence des collectivités, il permet de gérer le patrimoine « d'intérêt local ».

Cependant, ce dispositif est peu prescriptif. Il est aussi fragile juridiquement (n'étant pas une servitude) et politiquement (les élus peuvent le changer).

**Sites et Cités remarquables de France**

**Janvier 2022**